



La lettre ibérique et ibérico-américaine



de l'IE2IA (CNRS, UMR 7318)

Bulletin d'information trimestriel

N° 7 – septembre 2015

Sommaire

Pilule du lendemain

- **Vie politique et** institutionnelle
- **2** Justice constitutionnelle
- **□** Droits fondamentaux

La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'Institut d'études ibériques et ibéricoaméricaines - Droit et politique comparés (IE2IA, CNRS-UMR 7318)

UFR Droit, Economie et Gestion - Avenue du Doyen Poplawski - BP 1633 - 64016 PAU CEDEX http://ie2ia.univ-pau.fr

Directeur de publication :Olivier Lecucq

Rédacteur en chef : Hubert <u>Alcaraz</u>

Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Emilien Capdepon, Damien Connil, Elie Guerrero, Olivier Lecucq, Dimitri Löhrer, Tania Vivas

Mise en page :

Claude Fournier

Mot du directeur

Diche et éclectique, c'est bien ce qui caractérise ce numéro de la Lettre ibérique. \mathbf{R}^{long} de consacré à l'affaire dite de « la pilule du lendemain » à propos d'un pharmacien refusant d'en délivrer, et à l'occasion de laquelle le Tribunal constitutionnel a encore rendu un arrêt faisant polémique tant il est vrai qu'on peut percevoir dans la solution retenue par le juge constitutionnel une posture quelque peu idéologique s'accordant évidemment très mal à son office. La suite est tout aussi intéressante. Elle commence d'abord par un panel assez fourni de vie politique, avec la confusion des genres (élections/référendum) qui peut être observée à l'occasion des élections des Parlements autonomes en Catalogne et aux Canaries et la problématique du respect de la Constitution qui en découle ; les pérégrinations du parti Podemos mis en échec à Madrid et à Barcelone après une apparition et un développement fulgurants ; les visas « dorés » accordés par le Portugal pour renflouer ses caisses (et provoquer un flot de critiques devant les affaires de corruption qui se multiplient à cette occasion) ; les suites du dégel entre les Etats-Unis et Cuba (pourvu que ça dure!); et un bilan des élections fédérales et locales au Mexique avec leurs lots de bonnes et mauvaises surprises. Ensuite, au titre de la justice constitutionnelle, il sera question de la modification de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel destinée à mieux assurer l'autorité et l'exécution des ses décisions (ce qui, parfois, n'est en effet pas une mince affaire!) et de l'actualité du Tribunal constitutionnel portugais, trop méconnue malgré sa densité. Cette tournée d'horizon sera conclue par la présentation du processus de paix en Colombie qui est actuellement à l'œuvre et dont on peut espérer qu'il aboutira enfin à la garantir.

Bonne lecture! ♦ O.L.

Edito

« Pilule du lendemain versus conscience du pharmacien, ou comment le Tribunal constitutionnel se met encore dans l'embarras

n le sait, le Tribunal constitutionnel espagnol est depuis un certain nombre d'années la cible de critiques récurrentes, dénonçant une institution devenue partisane, trop souvent tentée de défendre une position politique voire idéologique au mépris du droit. Cette perception est sûrement sévère dans l'ensemble mais elle n'est pas non plus complètement dénuée de fondement lorsque l'on se penche sur certaines affaires, certes assez exceptionnelles, qui portent sur des domaines hautement sensibles en Espagne, comme l'organisation territoriale et les identités locales ou comme les problèmes de société ayant trait à la religion catholique et à l'idéologie qu'elle véhicule. L'arrêt rendu le 6 juillet dernier sur le recours d'amparo n° 412-2012 relève à n'en pas douter de cette dernière catégorie, et il ne contribuera certainement pas à faire taire la critique.

En l'espèce, le juge constitutionnel avait à connaître de la constitutionnalité d'une sanction (amende) prononcée à l'encontre d'un pharmacien de Séville qui avait refusé de délivrer à une cliente une pilule du lendemain, plus exactement qui avait refusé de disposer dans son officine d'un tel médicament (comme d'ailleurs de préservatifs : cf. *infra*), alors que la réglementation lui imposait d'en détenir un stock minimum et donc d'en vendre. Ce cas de figure, inconnu du juge jusqu'alors, posait deux problèmes connexes. D'une part, savoir si l'objection de conscience invoquée par le pharmacien pour justifier son refus peut être rattachée à la liberté idéologique reconnue par l'article 16.1 de la Constitution, et mérite dans l'affirmative une protection constitutionnelle comme il en va pour tout droit fondamental. D'autre part, à supposer que ces prémices se vérifient, déterminer jusqu'à quel point l'exercice de l'objection de conscience peut en l'occurrence affecter le droit de la santé de la femme (« la santé sexuelle et reproductive » selon les termes de l'arrêt).

Le droit des médecins de refuser de pratiquer un avortement relève de leur liberté idéologique constitutionnellement protégée.

La prétendue « absence d'unanimité » constitue une appréciation scientifique entièrement libre et subjective de l'arrêt (Adela Asua Batarrita dans son vote particulier). Sur le premier point, le Tribunal ne semble pas avoir beaucoup tergiversé. Constatant qu'il avait antérieurement admis que le droit des médecins de refuser de pratiquer un avortement relevait de leur liberté idéologique constitutionnellement protégée et devait par conséquent être prévu par la législation élaborée en la matière, il juge que le cas d'espèce présente les mêmes caractéristiques et appelle par conséquent la même réponse. En effet, selon lui, dans la mesure où il n'existe pas d' « unanimité scientifique concernant les effets abortifs possibles » de la pilule du lendemain, et qu'un doute raisonnable peut ainsi être émis à cet égard, il faut admettre que, malgré leurs « différences de nature qualitative et quantitative », les deux refus (de pratiquer l'avortement et de délivrer une pilule du lendemain) poursuivent une même finalité et ressortent d'une même collision avec la conception du droit à la vie retenue par l'intéressé. L'objection de conscience du pharmacien à disposer et à délivrer la pilule du lendemain relève par conséquent bien de la liberté idéologique.

Quant à la pondération de cet élément de la liberté idéologique avec le droit de la femme de bénéficier des prestations pharmaceutiques prévues par la loi, en second lieu, le Tribunal penche là encore dans le sens de l'intérêt du pharmacien. Ce dernier est inscrit comme objecteur de conscience ce qui est un droit « d'importance » reconnu par l'ordre des pharmaciens andalou. Surtout, l'officine dont il s'agit se situe au centre ville de Séville et ne prive donc pas les personnes concernées de trouver à proximité d'autres pharmacies prêtes à leur délivrer le médicament désiré.

En somme, le pharmacien étant parfaitement dans son droit, les femmes concernées pouvant trouver à se soigner ailleurs, l'administration n'était pas constitutionnellement fondée à sanctionner un tel comportement.

Le raisonnement se tient et puisque, au fond, il est basé sur le doute raisonnable des effets abortifs de la pilule du lendemain, il explique également pourquoi le juge ne l'ait plus suivi s'agissant du refus du même pharmacien de délivrer des préservatifs, l'absence d'effet abortif même éventuel de ces derniers pouvant difficilement être niée. Mais ce raisonnement comporte cependant quelques failles, plus ou moins visibles, qui peuvent également donner à penser que le juge a été un peu trop sensible à la conception du droit à la vie du pharmacien et qu'il n'est donc pas à l'abri de tout reproche. La lecture du vote

particulier émis par la vice-présidente Adela Asua Batarrita (à côté de deux autres votes particuliers) est d'ailleurs à cet égard très éclairante.

La divergence de Mme Adela Asua se manifeste dès les prémices du raisonnement suivi dans l'arrêt. D'abord, contrairement à la majorité des magistrats, elle croit déceler dans la doctrine antérieure du Tribunal une conception particulièrement restrictive de rattachement de l'objection de conscience à la protection constitutionnelle de la liberté idéologique, et que l'on se trouve par conséquent en présence d'un véritable revirement jurisprudentiel. Et ses références à ladite jurisprudence antérieure sont suffisamment nombreuses et étayées pour donner à croire que le Tribunal aurait été bienvenu de justifier un peu plus et un peu mieux son positionnement. Ensuite, elle n'hésite pas à faire part de sa perplexité au regard du parallèle opéré par le juge constitutionnel entre la situation des médecins face à l'avortement et celle du pharmacien face à la pilule du lendemain. Lorsque le Tribunal prétend « (ne pas) ignorer le manque d'unanimité scientifique concernant les possibles effets abortifs de la pilule du lendemain », et de la présence à cet égard d'un doute raisonnable, il ne s'appuie en effet sur aucune donnée ou autres rapports d'expertise, laissant presque penser qu'il livre sa propre appréciation sur l'état des connaissances scientifiques en ce domaine. Or, et plusieurs articles de presse s'en sont également fait l'écho (v. par ex. El País, « Tres razones de conciencia para esquivar la ley », édition du 15 juillet), les autorités sanitaires (par exemple l'Agence Espagnole du Médicament dont le Tribunal semblerait d'ailleurs avoir eu les conclusions) paraissent d'une même voix considérer que « la pilule du lendemain a pour finalité d'éviter de tomber enceinte lorsque son administration intervient immédiatement après la pratique de relations sexuelles, mais n'a pas pour effet de compromettre une gestation déjà commencée ». Sans doute aurait-il été bon là encore que le Tribunal apporte davantage de précisions sur l'état de la science qui l'a conduit à penser que l'éventuel effet abortif de la pilule du lendemain n'était pas écarté. Enfin, ce qui n'a pas davantage échappé à Mme Adela Asua, il est assez curieux que le Tribunal, contrairement à ses habitudes, n'ait pas pris le soin d'évoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pourtant déjà assez fournie en la matière. Peut-être est-ce parce que cette dernière ne semble vraiment pas réceptive à l'idée d'inclure l'objection de conscience dans le champ de la liberté idéologique et que, dans ces conditions, l'invocation de la jurisprudence européenne par le juge constitutionnel aurait desservi ses desseins?

Gardons-nous du procès d'intention, mais comme pourrait dire le juge de Strasbourg : en l'espèce, les apparences ne plaident tout de même pas en faveur de l'impartialité du juge ! \Diamond **O.L.**

Le raisonnement (du Tribunal constitutionnel) comporte cependant quelques failles, plus ou moins visibles, qui peuvent également donner à penser que le juge a été un peu trop sensible à la conception du droit à la vie du pharmacien et qu'il n'est donc pas à

l'abri de tout reproche.

Vie politique et institutionnelle

Badinages constitutionnels Consultations populaires et respect de la Constitution

La légalité et le respect de la Constitution seraient-ils appréhendés distinctement sur le continent et au large des côtes occidentales de l'Afrique ? C'est l'impression qui naît de l'observation de la différence d'attitude entre la Catalogne et les Canaries que ces dernières semaines ont mis en lumière. En effet, plusieurs livraisons de cette Lettre ont

Art. 161.2 de la Constitution : « Le gouvernement pourra contester devant le Tribunal constitutionnel les dispositions et les décisions adoptées par les organes des Communautés autonomes. Le recours entraînera la suspension de la disposition ou de la décision contre laquelle il est porté, mais le Tribunal devra, s'il y a lieu, le ratifier ou l'infirmer dans un délai maximum de cinq mois ».

Le problème n'est pas tant celui de la qualification des consultations souhaitées par certaines Communautés autonomes que celui du respect de la Constitution et des décisions du Tribunal constitutionnel

déjà exposé les évènements qui se déroulent dans la Communauté autonome de Catalogne et le processus qui, selon les souverainistes, devrait la conduire à l'indépendance. On se souvient, par exemple, que l'année dernière, le Tribunal constitutionnel espagnol avait annulé la consultation référendaire du 9 novembre - plus précisément la loi catalane du 19 septembre 2014 relative à l'organisation de la consultation et le décret du 21 septembre de convocation des électeurs -, à la demande du gouvernement espagnol (art. 161.2 de la Constitution). Organisée à l'initiative, notamment, du président de la Communauté, Artur Mas, cette votation n'avait finalement produit que peu de résultat politique. Profitant de la colère que la décision du Tribunal constitutionnel et, avant elle, l'invalidation d'une importante partie du statut d'autonomie catalan par ce même Tribunal en 2010, ont suscité, les partis indépendantistes entendent exploiter les élections de la Communauté autonome le 27 septembre prochain pour faire de ce scrutin un plébiscite en faveur de l'indépendance. C'est même, d'une certaine façon, pour le processus souverainiste, une aubaine au moment où il souffre précisément d'un certain nombre de handicaps, qui vont de désaccords entre les partis politiques indépendantistes à l'irruption de Podemos dans le paysage politique catalan.

Un vote massif des électeurs en faveur de la liste indépendantiste devrait être interprété comme un référendum d'autodétermination. De sorte que si cette liste l'emporte, Artur Mas sera de nouveau désigné président de la Généralité, au moins pour dix-huit mois, c'est-à-dire pour la période supposément nécessaire à l'organisation de nouvelles élections visant à désigner le gouvernement de la Catalogne indépendante. L'instrumentalisation est manifeste en ce sens que les élections du 27 septembre ne posent pas la question d'une éventuelle sécession de la Catalogne mais sont simplement relatives au renouvellement normal du Parlement de cette Communauté autonome. Il ne s'agit en aucun cas d'un référendum pour décider de l'avenir institutionnel mais d'élections parlementaires visant à désigner les organes de gouvernement autonomes pour les quatre prochaines années. Il n'en demeure pas moins que la liste Junts per al Sí (JS) prétend interpréter les résultats du 27 septembre comme s'il s'agissait d'un référendum. Surgit alors une difficulté d'interprétation : quel résultat est susceptible de manifester clairement le choix incontestable des électeurs catalans en faveur de la sécession? Selon les indépendantistes, l'obtention d'un minimum de 68 sièges au Parlement de Catalogne, c'est-à-dire de la majorité absolue, serait suffisante. En toute hypothèse, la démarche manque de clarté pour les électeurs, tous les partis en lice ne partageant pas la même analyse de la nature et de l'objet de ces élections. Surtout, elle constitue, en outre, une manière d'éviter de procéder à toute forme de bilan politique de l'action menée depuis quatre ans par l'équipe sortante pour inviter les électeurs à se concentrer sur ce que certains veulent faire apparaître comme essentiel : l'indépendance, en dehors de la Constitution. Pourtant, même en cas de résultats réputés « positifs », rien ne garantit que dans neuf ou dix-huit mois la Catalogne soit indépendante, encore moins dans le respect de la loi et au terme d'un processus négocié. La tactique est à mettre au crédit d'Artur Mas. Elle permet de dissimuler un constat consternant : face à la plus grande crise économique que l'Espagne ait jamais connue, les préoccupations du gouvernement catalan ont été quasi-exclusivement concentrées sur la promotion de l'indépendance.

Art. 9.1 de la Constitution : « Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes de l'ordre juridique ».

Art. 149.32 : « L'Etat jouit d'une compétence exclusive dans les matières suivantes : (...) l'autorisation de convoquer les électeurs à des consultations populaires par voie de référendum ».

15 mai 2011 : naissance du mouvement des indignés de la Puerta del Sol, baptisé « mouvement du 15 mai ». Ils dénoncent la mainmise des banques sur l'économie et une démocratie qui ne les représente pas.

Pour sa part, le gouvernement des Canaries, à la différence de son homologue catalan, a fait le choix de paralyser la consultation populaire relative aux prospections pétrolifères, prévue initialement le 23 novembre 2014. La décision a été prise après que Madrid a fait connaître son intention de former un recours contre cette convocation devant le Tribunal constitutionnel. De ce point de vue, comme l'a montré l'exemple catalan, l'efficacité de l'article 161. 2 de la Constitution, qui permet au gouvernement espagnol de saisir le Tribunal constitutionnel pour qu'il examine la constitutionnalité des « dispositions et décisions (resoluciones) adoptées par les organes des Communautés autonomes » n'est plus à prouver, notamment parce que cette saisine entraîne la suspension automatique de l'acte contesté. La différence d'attitude n'en est que plus remarquable : le gouvernement des Canaries a pris une telle décision alors même la conformité à la Constitution de la consultation ne fait pas de doute selon lui. Néanmoins, dans l'attente de l'appréciation du Tribunal constitutionnel, il a fait le choix de paralyser la totalité du processus, afin de garantir sa pleine validité. Selon le gouvernement de l'archipel, tant le cadre normatif de la consultation que la question posée aux électeurs sont pleinement constitutionnels, puisqu'ils se fondent sur la loi canarienne 5/2010 relative à la participation citoyenne, qui n'a jamais fait l'objet de contestation. Par ailleurs, la consultation ne masquerait pas un référendum, pas davantage que la recherche de l'opinion des citoyens à propos de prospections autorisées par l'Etat espagnol mais une simple prise de position à propos du « modèle environnemental et touristique de l'archipel ». Bien que le Tribunal constitutionnel ait finalement, en juin 2015, jugé cette consultation inconstitutionnelle, car consistant en réalité dans un référendum dont l'organisation relève de la seule compétence de l'Etat espagnol, un abime paraît séparer la démarche de l'archipel de la posture de la Généralité. Le respect de la Constitution est en cause, alors même que la solution retenue à propos des Canaries, vaut également pour les consultations relatives à la politique énergétique que s'apprêtaient à organiser la Navarre, la Cantabrie et la Rioja. Il ne peut y avoir deux conceptions de la légalité et du respect de la Constitution. De telles attitudes, respectueuses de la Constitution ou au contraire bafouant la légalité, n'ont pas le même coût, tant d'un point de vue juridique que social. ♦ **H.A.**

Podemos: voir Madrid et mourir?

Yes, we can! C'est le slogan de campagne de Barack Obama qui avait inspiré, en janvier 2014, le nom du nouveau parti d' « ultra » gauche espagnol, Podemos. Et comme une résonnance à son nom, il a montré qu'il pouvait parvenir au pouvoir en quelques mois, un temps record pour une si jeune formation politique. En effet, le mouvement de Pablo Iglesias Turrión, enregistré comme parti politique en mars 2014, se plaçait en quatrième position au niveau national, lors des élections européennes deux mois plus tard, obtenant 5 sièges au Parlement et récoltant pratiquement 8 % des voix.

Mais après un score si prometteur, *Podemos* ne comptait pas s'arrêter là ! Un an après les élections au Parlement européen, le jeune parti politique se retrouvait ainsi en lice pour les élections municipales de mai dernier. Dans la continuité de sa fulgurante apparition au sein du paysage politique espagnol, il faut bien avouer que le bilan des dernières élections a paru montrer que *Podemos* semble bien être un parti d'opposition

plus que crédible, mettant à mal le traditionnel bipartisme *Partido Popular* (droite) / PSOE (gauche).

En effet, à l'issue du scrutin municipal de mai 2015, le mouvement citoyen, qui n'avait présenté aucune liste mais avait décidé de soutenir des candidats de listes citoyennes locales, a fini par remporter, de justesse, les communes de Madrid et Barcelone, désormais incarnées par deux femmes.

Ada Colau, activiste du mal-logement de 41 ans, et tête de liste de « Barcelona en comú » s'est donc installée en juin à la mairie de Barcelone tandis que Manuela Carmena (« Ahora Madrid »), 71 ans, ancienne avocate et membre du Tribunal Suprême espagnol, prenait ses fonction à Madrid, après vingt-six ans de mandature du *Partido Popular*.

Mais toutes deux n'ont pu être investies qu'après d'âpres jeux d'alliances et de coalitions, puisque le nombre de sièges remportés par leurs listes ne leur permettaient pas d'obtenir une majorité absolue. A Barcelone, la liste d'Ada Colau a en effet obtenu 11 sièges contre 10 pour le parti CiU (centre droit nationaliste catalan), 5 pour le mouvement populaire de centre droit *Ciudadanos* et 4 pour le PSC (parti socialiste catalan), l'obligeant à une coalition avec le PSE et la gauche indépendante. Situation un peu plus difficile à Madrid pour Mme Carmena, qui, arrivée juste derrière le *Partido popular*, n'a pu être investie maire que grâce à une alliance avec le PSOE, arrivé 3^{ème}.

A L'image de son cousin grec Syriza, *Podemos* semble ainsi s'être imposé en Espagne, avec toutefois un bémol. Alors que la gauche radicale grecque subit actuellement un revers politique, *Podemos* paraît dangereusement lui emboîter le pas. En effet, à l'approche des élections générales de décembre prochain, *Podemos* connaît, depuis juillet, une importante chute de popularité dans l'opinion publique. Les derniers sondages montrent un bipartisme revenu au-dessus des 50 % d'opinions favorables, et des intentions de vote en faveur de *Podemos* passant de 23,9 % en janvier à 15,7 % en juillet. En cause, l'absence de prises de positions précises et d'un programme politique clair.

L'aventure *Podemos* pourrait-elle finalement s'arrêter à Madrid et Barcelone? \Diamond **E.G.**

Visas dorés, lorsque le Portugal frôle avec le paradis fiscal pour renflouer ses caisses

Mis en place par le gouvernement de Pedro Passos Coelho (centre-droit) en octobre 2012, le dispositif des « visas dorés » permet à un ressortissant non européen, en échange de l'achat d'un bien immobilier de plus de 500 000 euros, d'un transfert de capitaux d'au moins un million d'euros dans le pays, ou de la création de dix emplois, de se voir attribuer un visa donnant droit à un permis de résidence ouvrant l'accès à tout l'espace Schengen.

Avec pour objectif de séduire les investisseurs et les entrepreneurs étrangers, ce dispositif est présenté comme une aubaine pour un pays aux abois économiquement. Les chiffres parlent d'ailleurs d'eux-mêmes! Les visas ont généré des investissements de 1,46 milliard d'euros depuis leur mise en place, avec quelque 2 420 « visas dorés » accordés.

Adoubés par la troïka (Banque centrale européenne, Fonds monétaire international et Commission européenne), les bailleurs de fonds du Portugal depuis que la crise

Janvier 2014 : naissance du mouvement politique *Podemos*, issu du mouvement du 15 mai

Mai 2014 : élections au Parlement européen : Podemos obtient 8 % des voix et 5 sièges.

2014-2015 : progression spectaculaire dans les sondages d'opinion, jusqu'aux élections municipales de mai 2015.

Le Portugal n'est pas le seul Etat à se prêter au jeu des visas dorés. Chypre, les Pays-Bas et l'Espagne ont également recours à ce type de pratique. En poste depuis 2011, Miguel Macedo n'était certes pas personnellement liés aux affaires de corruption résultant des visas dorés mais trop de hauts fonctionnaires proches de son ministère étaient impliqués pour qu'il sorte indemne de ce scandale

Les citoyens chinois sont les principaux candidats aux visas dorés, suivis des Brésiliens et des Russes.

plissement est attendu dans le camp des républicains au sujet de la levée de l'embargo économique, compte tenu de l'opinion favorable de deux tiers de la population et de la Chambre du commerce des Etats-Unis, côté cubain, les négociations s'annoncent complexes, dès lors que l'ex-président cubain, Fidel Castro, a récemment insisté sur les « nombreux millions de dollars » que les Etats-Unis devraient à Cuba en compensation de l'embargo imposé à l'île depuis 1962.

économique touche le pays, les visas dorés n'emportent toutefois pas l'adhésion. Synonymes de « prostitution de la nationalité portugaise » pour certains, de tels visas sont fermement condamnés par Joao Semedo. Selon le chef du Bloc de gauche, les visas dorés n'ont d'autre finalité que de laver l'argent sale. De même, Joao Paulo Batalha, directeur de Transparency Portugal, estime que ce dispositif, non seulement génère un argent douteux, mais de surcroît se révèle improductif et inutile pour remédier à la pauvreté et au chômage qui touche le pays. Pour preuve, sur les 772 permis de résidence accordés lors des premiers mois de mise en place du dispositif seulement deux ont été octroyés sur le fondement du critère de la création d'emplois.

Pire, les « visas dorés » se trouvent à l'origine d'affaires de corruption avérées. L'affaire Xiaodong Wang en est une illustration éclatante. Répertorié dans le fichier Interpol pour fraude fiscale en Chine où il risque dix ans de prisons, ce citoyen chinois a obtenu en juillet 2013 un passeport portugais en contrepartie du versement de plus d'un demi-million d'euros à l'Etat portugais. Finalement arrêté en mars 2014, les autorités portugaises se sont défendues de toute hypothèse de corruption au motif qu'il avait obtenu son permis de résidence un mois avant qu'il ne soit répertorié dans le fichier Interpol. Reste que les citoyens portugais ont vu d'un très mauvais œil cette affaire qui leur donne le sentiment que le gouvernement vend leur pays au rabais.

De tels scandales ont d'ailleurs éclaboussé les hautes sphères de l'Etat et provoqué, en novembre dernier, la démission du ministre de l'Intérieur Miguel Macedo. Démission intervenue soixante-douze heures après l'arrestation, pour « corruption, trafic d'influence, détournement de fonds et blanchiment de capitaux » liés à l'attribution des « visas dorés », de onze personnes, dont le patron de la police des frontières, Manuel Jarmela Palos, la secrétaire générale du ministère de la justice, Maria Antonia Anes, et le directeur administratif des notaires, Antonio Figueiredo.

C'est en réaction à ces arrestations que le nouveau patron de la police des frontières a pris la décision de suspendre, le 1^{er} juillet dernier, l'octroi de ces permis de résidence. Profitant du vide juridique laissé par l'abrogation des dispositions relatives aux « visas dorés » sans les remplacer par d'autres, Antonio Beça Pereira a effectivement procédé au gel de leur attribution.

Mais il n'aura pas fallu longtemps pour que le gouvernement rétablisse le dispositif. Le jeudi 16 juillet 2015, un décret a effectivement réinstauré ces permis de résidence. Mesure dont s'est félicité le porte-parole du gouvernement : « Ce serait lamentable que le Portugal rate le coche des investissements au profit d'autres pays ». ♦ D.L.

Les suites du dégel entre les Etats-Unis et Cuba Réouverture officielle des ambassades et persistance de tensions

e lundi 20 juillet 2015 constituera, à n'en pas douter, une nouvelle date historique dans le processus de normalisation des relations entre les Etats-Unis et Cuba. Pour la première fois depuis janvier 1961, les deux Etats ont officiellement rouvert leurs ambassades à La Havane et à Washington et, par la même occasion, affiché un peu plus encore leur volonté de rapprochement exprimée en décembre 2014. Annoncée le 30 juin dernier dans le cadre d'un accord, cette réouverture constitue en effet un pas en avant supplémentaire dans le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays après 54 ans de rupture.

En attestent les personnalités politiques cubaines et américaines d'envergure qui se sont respectivement rendues sur le territoire des Etats-Unis et de Cuba pour cette 1989, lors du conflit entre les soutenus par les Etats-Unis, et les colons espagnols. A américain et les Etats-Unis américano-cubain, signé en où est installée en 2002 la nom. En 1934, le statut de américaine de Guantanamo est réaffirmé par traité. Le bail est alors fixé à 4085 dollars par an et le statut ne peut être remis en cause que par accord des deux parties. En 1959, l'arrivée au pouvoir de Fidel Castro marque la fin Washington sur l'île et le régime castriste n'a depuis restitution du territoire de Guantanamo au motif de l'illégalité du traité au regard du droit international. Aucun d'ailleurs été encaissé par Cuba depuis cette date.

occasion. A Washington, une importante délégation, emmenée par le ministre cubain des Affaires étrangères, Bruno Rodriguez, a célébré la réouverture en déployant le même drapeau qui avait été abaissé en 1961. Il s'agit là de la première visite d'un chef de la diplomatie cubaine depuis 1959. Côté américain, ce n'est ni plus ni moins que le secrétaire d'Etat John Kerry qui a fait le déplacement au sein de la capitale de la plus grande île des Caraïbes le 14 août dernier. Le sol cubain n'avait pas été foulé par un secrétaire d'Etat américain depuis 1945 et, pour marquer un peu plus encore l'Histoire, ce sont Jim Tracy, F.W. Mike East et Larry C. Morris en personnes, les trois marines qui avaient abaissé le drapeau flottant au fronton de la chancellerie en 1961, qui ont hissé la bannière étoilée.

Aussi historiques soient-ils, ces derniers évènements ne sauraient masquer la persistance de sérieuses divergences entre les deux Etats. Outre que la levée de l'embargo demeure toujours aussi incertaine compte tenu, d'une part, de l'hostilité de la majorité républicaine au Congrès et, d'autre part, des exigences de La Havane sur cette question, de nombreux sujets de discorde demeurent à l'ordre du jour. John Kerry luimême, s'il s'est félicité du « début de cette nouvelle relation avec le peuple et le gouvernement de Cuba », n'a pas manqué de souligner en ce sens que ce rapprochement ne signifie « pas la fin des nombreuses différences qui séparent toujours nos gouvernements ».

Parmi les points de divergences, le sujet de la base navale de Guantanamo occupe le premier plan. Tandis que les Cubains revendiquent la restitution du territoire illégalement occupé par les Etats-Unis, les dirigeants américains estiment que le dossier n'est à ce jour pas ouvert à la discussion. John Kerry a effectivement fait savoir que pour le moment il n'y a aucune intention de la part des Etats-Unis de restituer Guantanamo Bay, qui abrite la prison du même nom. Certes, Barack Obama semble plutôt enclin à fermer la prison, mais, sur ce point également, la Maison Blanche rencontre l'opposition des républicains majoritaires au Congrès.

A ce premier sujet de discorde s'en ajoutent de nombreux autres, tels que les milliards de dollars d'indemnisation réclamés par les Américains expropriés de Cuba à la révolution, l'extradition des fugitifs réfugiés à Cuba et recherchés par la justice américaine, la crainte des dissidents cubains de perdre le soutien des Etats-Unis une fois les deux pays complètement réconciliés, ou encore la problématique de la protection des droits de l'homme. Les deux pays reconnaissent d'ailleurs volontiers que leur conception de la démocratie et des droits fondamentaux n'est pas la même. Washington se targue que les droits de l'homme à Cuba sont la priorité, mais lorsque John Kerry parle de liberté d'expression à Cuba, Bruno Rodriguez rétorque sur le terrain de la discrimination raciale aux Etats-Unis.

Tout ceci laisse présager que la normalisation des conduites entre les deux Etats promet d'être « longue et complexe », pour reprendre les mots du secrétaire d'Etat John Kerry. \Diamond **D.L.**

Elections mexicaines Recompositions ou confirmation?

Les élections législatives mexicaines se sont déroulées le 7 juin 2015 pour élire 500 députés fédéraux à la Chambre des députés.

Ce sont les premières élections organisées et contrôlées par l'Institut national électoral qui remplace l'Institut fédéral électoral à la suite des réformes constitutionnelles de 2014.

Ces élections de mi-mandat constituaient un test pour le président Nieto et son parti, confrontés à une série de violences et de scandales politiques.

Ces élections concernaient également 9 postes de gouverneurs, 16 congrès d'Etats fédérés et 2 179 représentations locales.

Les élections législatives sont marquées par la violence et la mort de 6 candidats. Certains mouvements appellent au boycott des élections, en particulier les enseignants à la suite de la disparition des 43 étudiants d'Iguala.

Le Président Peña Nieto, et son parti le *PRI*, ont remporté les élections fédérales avec près de 30 % des suffrages

Appelés à se rendre aux urnes à l'occasion des élections fédérales et locales, les citoyens mexicains ont renouvelé les 500 sièges de l'assemblée législative nationale, et pas moins de 9 postes de gouverneurs, 16 congrès étatiques, et 2 179 représentations locales. Intervenant à mi-parcours du mandat présidentiel d'Enrique Pena Nieto élu en 2012, c'est dans un climat préélectoral délétère que ces dernières ont eu lieu. Entre grandes tensions politiques et sociales et défiance envers les autorités du pays, elles ont été marquées par les assassinats de candidats et de personnalités politiques de tous bords, la guerre des cartels, les affrontements entre milices d'auto-défense, et autres scandales de corruption en tout genre, le tout dans un contexte économique particulièrement mauvais. Pour autant, et aussi surprenant cela soit-il, les élections se sont, dans l'ensemble, déroulées dans le calme (la « loi sèche » prohibant l'achat et la vente d'alcool durant les week-ends électoraux y aidant peut être), comme l'a elle-même indiqué la mission d'observation de l'OEA (Organisation des Etats américains). Seuls certains incidents ont pu être enregistrés, notamment dans l'Etat du Oaxaca où des personnes ont été interpelées et accusées d'avoir détruit du matériel électoral, ou dans l'Etat du Guerrero, où avait été lancé un appel au boycott par les parents des 43 étudiants d'Ayotzinapa disparus en septembre dernier.

Qu'en est-il des résultats ? Bien que souffrant d'une impopularité historique, le Président de la République Enrique Peña Nieto et son parti le *PRI (Partido Revolucionario Institucional)* ont remporté les élections fédérales avec près de 30 % des suffrages. Plombé par son inertie face aux évènements d'Iguala, par les nombreuses affaires de corruptions et scandales politiques (cas de la fameuse maison blanche d'Enrique Peña Nieto, entre autres), par la violence qui gangrène le pays, ou encore par la mauvaise situation économique, le Président, ainsi que son parti, n'ont pas reçu de sanctions particulières de la part des électeurs. Si le PRI perd 4 points par rapport aux précédentes élections et ne dispose que de 203 sièges à l'Assemblée, il peut cependant compter sur son allié pour garder la majorité et conserver un certain contrôle. Le *Partido Verde*, dont beaucoup considèrent qu'il n'est qu'une mascarade au service du *PRI*, remporte environ 7 % des voix et 47 sièges après une campagne très agressive et illégale. Le *PAN (Partido Acción Nacional)* quant à lui, sort deuxième de ces élections avec 21 % de votes et 109 sièges. Seul parti ayant réussi à provoquer douze ans d'alternance (2000-2012) sur un siècle de gouvernance du *PRI*, il confirme sa place de deuxième force politique du pays.

Bien que surprenante, vue de l'intérieur, cette victoire de la droite néolibérale est en réalité assez logique, et cela pour deux raisons. Elle s'explique, d'une part, par l'ancrage solide dont dispose le PRI au sein du paysage politique, parti historique issu de la Révolution mexicaine. A la tête du pays depuis près d'un siècle, il est le seul à disposer d'une véritable expérience du pouvoir et à en connaître les rouages. Cette victoire s'explique, d'autre part, par le manque de cohésion au sein de la gauche mexicaine. Totalisant pourtant 28 % des voix, celle-ci apparaît aujourd'hui bien trop divisée. A l'image du PRD, « grand perdant » de ces élections, qui ne peut plus prétendre pour l'instant proposer une alternance sérieuse. Pourtant, tout proche de remporter les élections

Enrique Peña Nieto est président du Mexique depuis le 1er décembre 2012. Il avait été précédemment gouverneur de l'Etat de Mexico du 16 septembre 2005 au 15

décembre 2011.

Dès la campagne pour les élections présidentielles de 2012, a été mis en évidence et dénoncé l'achat de votes par le PRI (Partido Revolucionario Institucional) de Peña Nieto.

Le *PAN* (*Partido Acción Nacional* - conservateur) sort deuxième des élections législatives avec 21% de vote et 109 sièges.

Le PRI conserve la majorité grâce au soutien du *Partido Verde*, qui remporte environ 7% des voix et 47 sièges après une campagne très agressive.

présidentielles en 2006, le plus important des partis de gauche arrive désormais troisième avec seulement 10,87 % des suffrages, passant de 99 sièges à 56 à l'Assemblée. Certes, il reste fortement discrédité par le drame d'Iguala : le maire de cette ville et sa femme, accusés d'avoir commandité l'enlèvement et l'assassinat de 49 personnes dont 43 étudiants, étaient tous deux membres de ce parti. Mais ce sont surtout ses propres divisions et discordances internes qui l'empêchent de se présenter comme un réel concurrent pour le *PRI* et le *PAN*. Reste le cas assez intéressant du parti *MORENA*. Créé en 2014, ce parti issu d'une scission avec le PRD participait à ses premières élections. Obtenant 8,39 % des voix, il a ainsi remporté 35 sièges à l'Assemblée, score impressionnant pour une première participation.

Nombreux sont alors ceux, à l'image de la presse internationale, qui ont vu dans ces élections un rejet des partis traditionnels, notamment au regard des élections locales. Ces dernières ont été marquées par la première participation de candidats indépendants, rendue possible par la réforme constitutionnelle de 2012. Six candidats sur 120 l'ont emporté, ce qui peut paraître peu ; toutefois, il ne faut pas oublier que ces derniers ne disposent pas de la même couverture médiatique que les partis politiques. A ce titre, l'élection de Jaime « El Bronco » Rodriguez, comme premier gouverneur indépendant du Mexique (Etat de Nuevo León), n'a pas manqué de faire parler d'elle, même si celui-ci reste une personnalité connue ayant longtemps été membre du PRI.

MORENA quant à lui vient confirmer son score en remportant également la ville de Mexico, aux mains du PRD depuis longtemps, avec environ 23 % des votes.

Pour autant, il est trop tôt pour affirmer avec certitude le rejet des trois principaux partis mexicains, même si il est clair qu'une partie de la population semble s'en éloigner.

D'un point de vue plus juridique maintenant, ces élections étaient les premières pour le nouvel *Instituto Nacional Electoral* (auparavant *Instituto Federal Electoral*), créé par la réforme constitutionnelle du 10 février 2014. Sorte d'autorité électorale « suprême » chargée de l'intégralité du processus électoral, lui est également confiée la remise des financements publics aux partis politiques, la répartition du temps d'accès aux différents médias et moyens de communications, dont il doit garantir l'accès aux candidats indépendants. Il dispose aussi d'un pouvoir de sanction, qu'il partage avec le tribunal électoral, ce qui lui permet d'assurer le respect des règles de campagne. Pour autant, la situation du *Partido Verde* n'a pas manqué de susciter des critiques sévères à propos de l'INE, de son indépendance et de sa véritable efficacité. Au mépris des règles en matière de campagne électorale, cet allié du PRI avait effectivement commencé sa campagne en septembre 2014 au lieu de mars 2015! Le parti, supposément écologiste, avait alors inondé le pays de spots publicitaires, d'affiches et d'autocollants. De nombreux cadeaux avaient également été offerts à la population, tels des sacs à dos, des vêtements ou des casquettes, tous à l'effigie du *Partido Verde*.

Les demandes de retrait des annonces publicitaires, ou encore le montant record des amendes attribuées (500 millions de pesos, soit 30 millions d'euros, le troisième plus gros montant dans l'histoire des élections mexicaines), n'y ont rien changé et la stratégie a fonctionné, permettant de doubler le nombre de sièges à l'assemblée. En dépit de ces innombrables violations de la loi, et malgré les plaintes et pétitions, ni l'INE, ni le Tribunal

électoral, n'ont décidé de retirer le *Partido Verde* du registre des partis politiques. Au contraire, celui-ci semble avoir été « pardonné ». Ainsi, on peut légitimement s'interroger sur l'indépendance de l'INE, surtout lorsque l'on sait que l'institut est notamment en charge de la redistribution des financements publics, ou de la répartition du temps de parole sur les chaînes de télévision et de radio. Mais, au-delà même des éventuels soupçons quant à son indépendance, la question demeure celle de l'efficacité de cet institut, chargé du contrôle du bon déroulement des élections et leur organisation.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, malgré son impopularité, le Président Peña Nieto retrouve avec ces élections une certaine légitimité. Si celle-ci sera probablement de courte durée (les scandales continuant de s'accumuler, le dernier en date, au début du mois de septembre, met en cause la version officielle concernant la disparition des 43 étudiants d'Ayotzinapa), il pourra compter sur une majorité à l'Assemblée pour terminer son mandat. Ces élections témoignent même d'un certain regain d'intérêt pour la politique. En effet, le taux de participation, plus élevé qu'aux précédentes élections, a atteint au niveau national 48 %. Si les résultats restent, pour partie, représentatifs, il convient de les observer avec prudence car, dans un pays où politique et corruption sont étroitement liées, l'achat de votes, en pleine rue, le jour même de l'élection fait désormais l'objet d'une pratique quasiment institutionnalisée. ♦ **E.C.**

Justice constitutionnelle

Au secours du Tribunal constitutionnel

'initiative du Partido Popular (PP), au pouvoir en Espagne, de modifier la loi Lorganique 2/1979, du 3 octobre, relative au Tribunal constitutionnel (LOTC) fait, depuis quelques jours, grand bruit. Engagée sans l'accord du principal parti d'opposition, le Parti socialiste (PSOE), elle apparaît comme la réponse aux nombreux rebondissements liés à la volonté affichée par plusieurs Communautés autonomes d'engager des consultations des électeurs à l'échelle de leur territoire et, surtout, à la volonté des responsables politiques catalans de ne pas respecter les décisions du juge constitutionnel espagnol en la matière. En effet, le parti majoritaire propose la modification de la LOTC afin d'assurer un meilleur respect des décisions du Tribunal constitutionnel, consolidant ainsi la garantie de l'Etat de droit. Ainsi, selon le ministre de la justice, Rafael Catalá, cette réforme viserait à « renforcer les capacités du Tribunal constitutionnel à rendre ses décisions exécutoires ». Quant aux associations de magistrats et de membres du ministère public, elles soulignent, pour certaines, la nécessité de modifier la LOTC pour établir « clairement » que ses décisions ont force exécutoire et qu'elles doivent être respectées. Les partis d'opposition, quant à eux, Parti socialiste en tête, s'opposent très fermement au projet. La situation, préoccupante, apparaît comme un comble dans un Etat de droit tel que l'Espagne qui, depuis 1978, comporte dans sa Constitution un article 164.1 qui dispose que « Les jugements du Tribunal constitutionnel (...) ont la force de la chose jugée à partir du jour qui suit leur publication et il n'est pas possible de former un recours contre eux. Ceux qui déclarent inconstitutionnelle une loi ou une norme ayant force de loi et tous ceux qui ne se limitent pas à l'estimation subjective d'un droit sont pleinement opposables à tous ».

Art. 164.1 Constitution: « Les jugements du Tribunal constitutionnel (...) ont la force de la chose jugée à partir du jour qui suit leur publication et il n'est pas possible de former un recours contre eux. Ceux qui déclarent inconstitutionnelle une loi ou une norme ayant force de loi et tous ceux qui ne se limitent pas à l'estimation subjective d'un droit sont pleinement opposables à tous ».

La vice-présidente du gouvernement affirmait, pourtant, lors d'une conférence de presse improvisée le 2 septembre, sans doute pour répliquer aux provocations du président catalan Artur Mas, que cette réforme « va être adoptée ». Elle en a profité pour regretter que le parti socialiste s'oppose à cette initiative qui devrait donner au Tribunal constitutionnel le pouvoir de suspendre de leurs fonctions les responsables publics qui n'exécuteraient pas ses arrêts. Elle devrait être examinée par le Congrès en urgence et pourrait être adoptée au début du mois d'octobre par le Sénat, en même temps que la loi de finances. Même s'il se dit ouvert aux propositions des autres groupes parlementaires, le gouvernement a fait savoir qu'il avait l'intention de mener à bien ce projet avant la fin de la législature, dans à peine un peu plus d'un mois ; si nécessaire, le *PP* mènera le projet jusqu'à son terme seul puisqu'il dispose de la majorité absolue dans les deux chambres. Le moins que l'on puisse dire est que les conséquences néfastes de l'attitude des indépendantistes catalans, en particulier après la « consultation » du 9 novembre 2014, n'ont pas fini de diffuser leurs effets nauséabonds ! \diamond H.A.

Actualité du Tribunal constitutionnel portugais

La composition du Tribunal constitutionnel portugais a récemment été modifiée. En juin dernier, José António Pires Teles Pereira, magistrat de formation, a pris ses fonctions après sa désignation par l'Assemblée de la République. Il remplace José da Cunha Barbosa, démissionnaire. Cette nomination intervient après celle du Professeur João Pedro Barrosa Caupers, en mars 2014. Spécialiste de droit administratif et science administrative, ce dernier avait, quant à lui, été désigné par les 10 membres du Tribunal nommés sur proposition de l'Assemblée de la République, pour remplacer Maria João Antunes, arrivée au terme de son mandat.

Parmi les décisions récentes du Tribunal constitutionnel portugais, signalons celle du 27 juillet 2015 (377/2015) par laquelle la Haute juridiction s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une nouvelle incrimination pénale (« l'enrichissement injustifié »). Le Tribunal censure le texte en estimant qu'il contrevient au principe de légalité des délits et des peines, au principe de nécessité des peines ainsi qu'à la présomption d'innocence. Signalons également la décision du 5 mai 2015 (260/2015) qui a conduit le Tribunal à contrôler la constitutionnalité de dispositions relatives au régime juridique des entreprises du secteur public au regard, notamment, des principes de confiance légitime et sécurité juridique, du droit à la négociation collective et du principe d'égalité. Signalons encore plusieurs décisions rendues au titre des compétences que le Tribunal détient à l'égard des partis politiques (notamment en ce qui concerne l'enregistrement des partis – 331/2015 et 370/2015 – ou des coalitions formées en vue des élections qui auront lieu en octobre, décisions n°374/2015, 375/2015, 376/2015).

Par ailleurs, le Tribunal a publié son rapport d'activité pour l'année 2014. Au cours de l'année, la juridiction constitutionnelle a rendu 1 738 décisions dont 890 arrêts (acórdãos). Parmi ces derniers, 813 arrêts ont été rendus dans le cadre du contrôle concret de constitutionnalité, 23 en matière de contrôle abstrait a posteriori et 5 dans le cadre du contrôle abstrait a priori (dont l'un – 176/2014 – concernait la proposition d'organisation d'un référendum national sur le droit à l'adoption pour les couples

« São inconstitucionais as normas que infrinjam o disposto na Constituição ou os princípios nela consignados » (Art. 277.1 de la Constitution portugaise).

Lei nº28/82, de 15 de Novembro, Lei Orgânica do Tribunal Constitucional.

Président du Tribunal constitutionnel portugais : Joaquim José Coelho de Sousa Ribeiro.

homosexuels). Les autres arrêts rendus relèvent des compétences reconnues au Tribunal à l'égard des partis politiques. \Diamond **D.C.**

Droits fondamentaux

La création des principaux groupes de guérilla encore actifs —les FARC, Fuerzas Aramadas Revolucionarias de Colombia et l'ILN, Ejército de Liberación Nacionalremonte aux années 1950-60.

En 2012, le Président Juan Manuel Santos annonce que son gouvernement et les FARC ont signé un accordcadre qui établit une feuille de route en vue des négociations de paix.

Les négociations de paix ont débuté en octobre 2012 à Oslo, les discussions se poursuivant ensuite à La Havane.

En 2013, les FARC déclarent vouloir abandonner les séquestrations. Cependant, elles continuent de prendre en otages des membres des forces armées et des travailleurs du m ilieu minier et pétrolier.

Sur le processus de paix en Colombie

Trois ans après le début du processus de négociation de paix avec les FARCS, dans le cadre des négociations établies à la Havane, et la signature de l'Accord Général pour la finalisation de conflit armé le 26 août 2012, il semble bien que le dialogue ait échoué. A cet égard, la décision de négocier la paix sans interrompre les opérations militaires a, sans doute, rendu plus difficile la conclusion d'un accord. Les principes du déroulement du processus de paix étaient précis : pas de défrichage de territoire, non plus que de cessez-le-feu, déroulement des négociations en dehors du pays, discrétion et sérieux des négociations, le tout pendant un temps limité. Par ailleurs, il était prévu que ces négociations se déroulent conformément à une triple consigne : tout d'abord, la discussion devait être unique, selon la règle « rien n'est accordé jusqu'à que tout soit accordé » ; ensuite, les accords devaient être validés par référendum tandis, qu'enfin, un contenu leur était imposé, puisqu'ils devaient porter sur six points : la politique agraire, la participation en politique, la fin du conflit, la politique anti drogue, le statut des victimes et la mise en œuvre, vérification et ratification desdits accords.

Après trois ans de négociation, trois points avaient fait l'objet d'une entente (politique agraire, participation en politique, politique anti drogues). En ce qui concerne la politique agraire, un accord est intervenu sur la création d'un fonds pour la distribution gratuite de terrains, la création d'une juridiction agraire effective et des changements du système fiscal applicable à la propriété des terres agricoles, mais aussi à propos de la mise en place de programmes de développement pour les territoires les plus touchés par le conflit, et le renforcement des marchés locaux et régionaux afin de lutter contre la famine.

En matière de participation, essentielle dans la mesure où l'exclusion politique fut l'une des origines de la création des FARCS, une ouverture démocratique était acquise, garantissant en particulier le statut politique de l'opposition, l'adoption de garanties de la promotion de la participation de la citoyenneté, le renforcement des mesures promouvant la transparence des processus électoraux, ainsi que la révision intégrale des régimes de scrutin. Quant à la politique anti drogue, certains points paraissent acquis. Ainsi, face aux cultures illicites, des programmes de substitution volontaire de cultures, liés au programme de décontamination du territoire en matière de mines anti personnelles, ont été prévus, alors qu'en vue de faire face à la consommation de drogues illicites, des actions de suivi social ont été imaginées. Enfin, l'intensification de la lutte anti drogues, demeure à l'ordre du jour, aussi bien via la lutte contre les organisations criminelles, que par le biais de la promotion d'une conférence internationale d'évaluation de cette politique dans le cadre de l'Organisation des nations unies.

Les autres points de l'agenda, peut-être les plus problématiques, paraissent engagés sur la voie d'un accord et il est d'ores et déjà possible de noter certaines avancées. De ce point de vue, la fin du conflit est fermement liée au programme de nettoyage et de décontamination du territoire ; toutefois, l'absence de cessez-le-feu rend les négociations

L'Accord Général pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, conclu en 2012, prévoit les points de négociations sur la politique de développement rural, la participation politique, la fin du conflit armé, des programmes de prévention de la production et de la consommation de drogues et le sort des victimes.

particulièrement délicates. En outre, la situation des victimes, dans un premier temps ignorée, grâce à la médiation d'ONG, nationales et internationales, ainsi que d'agences de l'ONU, a connu des améliorations, les victimes participant aux négociations à Cuba. Aujourd'hui, il est clair que les accords doivent protéger, réparer et garantir leur droit à la vérité, et depuis le 24 juin 2015, la création d'une Commission pour la recherche de la vérité, la cohabitation et l'absence de récidive, est prévue.

Finalement, quant à la ratification des accords par le peuple colombien, aucune solution claire n'est à ce jour établie, puisque le président Santos a, d'abord, parlé d'un référendum, avant que le gouvernement, craignant un rejet populaire, ne propose la désignation d'une sorte d'assemblée constituante, permettant également une réforme de la Constitution de 1991. Si certains secteurs de la société colombienne sont effectivement prêts à la fin du conflit, la fragilité des accords demeure tout à fait réelle. \Diamond **T.V.**